

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société Sambre Agriculture Méthanisation
Environnement (SAME) relative à une unité de
méthanisation sur la commune de FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le SAGE Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 31 décembre 2019 ;

Vu le Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 11 octobre 2016 ;

Vu le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de FEIGNIES ;

Vu la demande présentée en date du 6 mai 2020 et complétée le 27 mai 2020 par la société SAME (Sambre Agriculture Méthanisation Environnement) dont le siège social est situé 61 rue Georges Clemenceau à COLLERET(59680) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FEIGNIES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 juin 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 août 2020 et le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de FEIGNIES ;

Vu l'absence d'observation des autres conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages en date du 6 août 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de « commerces et activités de services »,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables justifie de ne pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Sambre Agriculture Méthanisation Environnement (SAME) représentée par M. M. Luc DESSARS dont le siège social est situé 61 rue Georges Clémenceau à Colleret (59680), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Feignies, sur les parcelles cadastrées BE18 et BE23 de la Zone d'Activités de La Marlière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de déchets verts, déchets issus de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire	Quantité de matières traitées : 80t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de boues de station d'épuration urbaines	Quantité de matière traitée : 40t/j

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0 - 1	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage du digestat	223t/an d'azote
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet	4,2ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Feignies	BE18 BE23	Zone d'Activités de La Marlière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mai 2020 complétée le 25 mai 2020.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de « commerce et activités de services ».

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m³ utilisable pendant deux heures, assurée par deux réserves incendie de 120m³ de capacité utile dotées d'une aire d'aspiration respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI (point d'eau incendie) : 5 m maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, et dispose d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel),
- Les réserves incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord,
- Les réserves incendie sont implantées de telle sorte que l'une d'elle soit toujours en dehors des zones de destruction significatives des vitrages, notamment dans le scénario d'explosion du post-digesteur.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception du PEI,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du PEI comprenant la mesure de débit des hydrants.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et du retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Les modalités d'accès en dehors des heures d'ouverture sont définies dans une procédure rédigée conjointement avec le SDIS.

Article 1.5.3 Installation des panneaux photovoltaïques

L'installation des panneaux photovoltaïques est réalisée dans le respect des dispositions du guide UTE C 15-712-1, et les équipements disposeront notamment d'une coupure afin de permettre au SDIS d'intervenir. Cette coupure répondra notamment aux exigences suivantes :

- coupure de l'alimentation générale du bâtiment ;
- coupure de la partie AC du ou des onduleurs au plus près du point de livraison ;
- coupure de la partie DC du ou des onduleurs au plus près des chaînes photovoltaïques ;
- les organes de commande doivent être regroupés et leur nombre limité à deux. Le séquençement des manœuvres doit être indifférent.

Article 1.5.4 Canalisation GRT Gaz

Une procédure rédigée conjointement avec GRT Gaz permet à l'exploitant d'être averti immédiatement en cas d'incident ou d'accident sur la canalisation de gaz. Cette procédure prévoit les dispositions de mise en sécurité du site.

TITRE 2 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATION

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.1.4 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FEIGNIES, NEUF-MESNIL, VIEUX-MESNIL, LA LONGUEVILLE, AUDIGNIES, AULNOYE-AYMERIES, AIBES, ASSEVENT, BACHANT, BAVAY, BEAUFORT, BELLIGNIES, BERLAIMONT, BETTIGNIES, BEUGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, CERFONTAINE, COLLERET, COUSOLRE, DAMOUSIES, DIMONT, DOURLERS, ECLAIBES, ECUELIN, ELESME, ESNE, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FLOURSIES, GOGNIES-CHAUSSEE, GOMMEGNIES, GUSSIGNIES, HARGNIES, HAUT-LIEU, HAUTMONT, HON HERGIES,

HOUDAIN LES BAVAY, JEUMONT, LEVAL, LEZ FONTAINE, LIMONT-FONTAINE, LONGUEVILLE, LOUVROIL, MAIRIEUX, MARPENT, MAUBEUGE, MECQUIGNIES, PONT-SUR-SAMBRE, POTELLE, PREUX-AU-SART, QUIEVELON, RECQUIGNIES, ROUSIES, SAINT-AUBIN, SAINT-REMY-DU-NORD, SAINT-WAAST, SASSEGNIES, SOLRINNES, TAISNIERES-SUR-HON, VIEUX-MESNIL, VIEUX-RENG, VILLEREAU, VILLERS-SIRE-NICOLE, WAMBAIX, WARGNIES-LE-PETIT et WATTIGNIES-LA-VICTOIRE,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au président de la communauté d'agglomération MAUBEUGE-VAL-DE-SAMBRE,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE